



Les créations - Le contrat d'édition

(Partie I)





SOMMAIRE

Bibliographie	3
Abréviations	4
DO	5
Le contrat d'édition (Partie I)	5
CO	5
Titre douzième : Du contrat d'édition	5
Table des matières	13



Bibliographie

AGRON Marc, *La vie des choses*, Lausanne, La Veilleuse, 2024.

CARRON Maxence, *Le droit des contrats spéciaux de A à Z*, collection « Quid Iuris », Genève/Zurich, Schulthess Éditions Romandes, 2022.

PIAGET Emmanuel, *Le contrat d'édition portant sur une publication numérique. Analyse des articles 380 ss CO sur la base d'un modèle méthodologique permettant de distinguer contrats nommés et innomés*, Berne, Stämpfli Editions SA Berne, 2004.

SCHLOSSER Ralph et VILLA Marco, *Les contrats de service. Répertoire des arrêts du Tribunal fédéral*, Centre du droit de l'entreprise (droit industriel, droit d'auteur, droit commercial) de l'Université de Lausanne, 1993.

SCHLUP Michel, BIBLIOGRAPHIE sur François VALLOTTON, *L'édition romande et ses acteurs, 1850-1920*, Genève, Slatkine, 2001, 478 pages, *Revue historique neuchâteloise*, N° 1-2 (janvier-juin) : Quand la Suisse s'expose, Les expositions nationales XIX^e-XX^e siècles, Imprimeries Centrales Neuchâtel S.A., 2002.

TERCIER Pierre et CARRON Blaise, avec la collaboration de WITZIG Aurélien, *Les contrats spéciaux*, Genève, Zurich, Schulthess Médias Juridique SA, 2025.

VALLOTTON François, *Les batailles du livre : l'édition romande, de son âge d'or à l'ère numérique* ; Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2014.



Abréviations

DO	Doctrine ¹
CO	Code des obligations ²
CSS	Code Civil Suisse ³
LDA	Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins ⁴

¹ *Toute* la doctrine. La doctrine de *toutes* et *tous* (L'École de l'Exégèse & la libre recherche scientifique).

² Loi fédérale complétant le Code Civil Suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911.

³ Code Civil Suisse en date du 10 décembre 1907.

⁴ Loi sur le droit d'auteur du 9 octobre 1992.



Le contrat d'édition (Partie I)

(Extraits d'articles⁹)

La Suisse apparaît comme le seul pays au monde à avoir un **Code des obligations** qui contienne des dispositions sur le **contrat d'édition**.

L'évolution des rapports de force du couple auteur-éditeur – une lutte en parallèle de la reconnaissance de la profession d'éditeur, d'un côté, distincte de celle de libraire-imprimeur, de l'autre côté – a fait tant l'objet de publications scientifiques que de **sujets précurseurs** et d'actualité juridique dans la **littérature suisse**.

Titre douzième : Du contrat d'édition

A. Définition

Art. 380

Le contrat d'édition est un contrat par lequel l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique ou ses ayants cause s'engagent à la céder à un éditeur, qui s'oblige à la reproduire en un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires et à la répandre dans le public.

B. Effets du contrat

I. Transfert et garantie

Art. 381

Le contrat transfère à l'éditeur les droits de l'auteur, en tant et aussi longtemps que l'exécution de la convention l'exige.

⁹ « Code des obligations » ou Loi fédérale complétant le Code Civil Suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911.

Le **Code des obligations de 1881** est rédigé avant même que les *principes généraux du droit d'auteur* ne soient posés dans une *loi spéciale*.

Il s'agit là d'une **particularité suisse** puisque les États européens ont une loi sur le *droit d'auteur* généralement plus ancienne que les dispositions traitant du **contrat d'édition**.

Il faudra attendre **1883** pour que soit décrétée la première **Loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique** qui fixe notamment la durée de ce droit de propriété à trente ans à partir du jour du décès de l'auteur et ainsi une protection renforcée des œuvres directement au niveau fédéral.

Enfin, c'est à Berne, en **1886**, qu'est conclue la première **Convention internationale de la propriété littéraire et artistique** qui établit que tous les auteurs ressortissants des pays signataires, ou ayant publié sur leur territoire, sont protégés.

² *Celui qui cède l'œuvre à publier doit avoir le droit d'en disposer dans ce but au moment du contrat ; il est tenu à garantir de ce chef, et, si l'œuvre est protégée, la garantie s'étend à l'existence du droit d'auteur.*

³ *Si tout ou partie de l'œuvre a déjà été cédée à un autre éditeur, ou si elle a été publiée au su du cédant, ce dernier doit en informer l'autre partie avant de conclure le contrat.*

II. Droit de disposition de l'auteur

Art. 382

¹ *Tant que les éditions que l'éditeur a le droit de faire ne sont pas épuisées, l'auteur ou ses ayants cause ne peuvent disposer à son préjudice ni de l'œuvre entière, ni d'aucune de ses parties.*

² *Les articles de journaux et les articles isolés de peu d'étendue insérés dans une revue peuvent toujours être reproduits ailleurs par l'auteur ou ses ayants cause.*

³ *Les travaux faisant partie d'une œuvre collective ou les articles de revue qui ont une certaine étendue ne peuvent être reproduits par l'auteur ou ses ayants cause avant l'expiration d'un délai de **trois mois** à partir du moment où la publication en a été achevée.*

III. Nombre des éditions

Le contrat d'édition est composé des **trois** éléments essentiels :

1.-l'**objet** du contrat, soit l'œuvre littéraire ou artistique⁵ ;

2.-le devoir de **cession de l'auteur**⁶ ;

3.-les devoirs de **reproduction** et de **diffusion de l'éditeur**, à son propre compte⁷.

Art. 383

*1 Si le contrat ne précise pas le nombre des éditions à faire, l'éditeur n'a le droit d'en publier **qu'une seule**.*

*2 Sauf stipulation contraire, l'éditeur est libre, pour chaque édition, de fixer le chiffre des **exemplaires**, mais il est tenu, si l'autre partie l'exige, d'en imprimer au moins un nombre suffisant pour donner à l'ouvrage une publicité **convenable** ; une fois le **premier tirage terminé**, l'éditeur ne peut en faire de nouveaux.*

3 Si la convention autorise l'éditeur à publier plusieurs éditions ou toutes les éditions d'un ouvrage, et qu'il néglige

⁵ Emmanuel PIAGET, *Le contrat d'édition portant sur une publication numérique. Analyse des articles 380 ss CO sur la base d'un modèle méthodologique permettant de distinguer contrats nommés et innomés*, Berne, Stämpfli Editions SA Berne, 2004, p. 153 : (...) Les œuvres scientifiques, par exemple, sont à l'évidence exclues par la signification usuelle de la notion légale. On constate que le sens technique retenu pour la notion d'*œuvre littéraire* (art. 380 CO) est parfaitement intégré au cœur de notre système juridique, en particulier en rapport avec l'article 2 alinéa 1 LDA. Cette dernière disposition accorde également une signification technique à la notion d'*œuvre (littéraire)* puisque le critère de la valeur esthétique n'est pas déterminant pour la qualification de l'œuvre protégée par le droit d'auteur. (Dans sa note de bas page n°979 : Selon les explications données ci-dessus (...) la notion d'*œuvre littéraire* est certainement trompeuse pour les justiciables. Comme nous le verrons ci-dessous (...) le Titre douzième du Code des obligations est adressé à tous les justiciables, et non seulement à un cercle de destinataires déterminé. Il s'agit donc de rechercher le sens littéral usuel possible de la notion légale d'*œuvre littéraire*. Or, cette signification exclut un certain nombre d'œuvres (par exemple, les œuvres scientifiques) pourtant comprises dans le sens technique de la notion légale. Comparer avec ENGEL, *Contrats*, p. 465 : « *En ce qui concerne l'objet du contrat, la définition légale de l'art. 380 est trop étroite ; l'édition peut porter sur autre chose qu'une œuvre littéraire ou artistique. Les produits d'une activité informative journalistique, scientifique peuvent être édités* ». Cette affirmation démontre que ENGEL comprend la notion d'œuvre littéraire selon son sens usuel et non sur la base de sa signification technique).

⁶ Ibid., p. 174 : (...) Concernant la conclusion du contrat, l'élément déterminant du côté de l'auteur est l'**engagement** de celui-ci de céder son œuvre et non pas le transfert de l'œuvre lui-même.

⁷ Ibid., p. 147 : (...) Les devoirs de l'éditeur au sens de l'article 380 CO se différencient de ceux qui sont admis en général dans la pratique de l'édition. Selon celle-ci, l'activité de l'éditeur ne se résume pas à une activité de reproduction et de diffusion mais englobe généralement un travail éditorial – fonction de tri et de sélection parmi toutes les œuvres proposées par les auteurs – considéré comme essentiel..

Selon la doctrine, une des caractéristiques du contrat d'édition est le fait qu'il s'agit d'un contrat qui suppose une obligation de résultat et une obligation de moyens et qui vise respectivement les devoirs de l'éditeur :

-une obligation de résultat pour le devoir de *reproduction* de l'œuvre par l'éditeur ;

-une obligation de moyens pour le devoir de *diffusion* de l'œuvre par l'éditeur.

Du fait que **l'éditeur assume financement le « service » à son propre compte**, il ne s'agit pas d'un **contrat mixte** – un cumul des caractéristiques des contrats nommés, notamment du **contrat d'entreprise** et du **contrat de mandat** – mais d'un **contrat spécifique**.

[Voir 30.04.2026 – Les créations – Le contrat d'édition \(Partie II - Tableau\)](#)

de préparer une édition nouvelle après que la dernière est épuisée, l'auteur ou ses ayants cause peuvent lui faire fixer par le juge un délai pour la publication d'une édition nouvelle ; faute par l'éditeur de s'exécuter dans ce délai, il est déchu de son droit.

IV. Reproduction et vente

Art. 384

1 L'éditeur est tenu de reproduire l'œuvre sous une forme convenable, sans aucune abréviation, addition ou modification ; il doit faire également les annonces nécessaires et prendre les mesures habituelles pour le succès de la vente.

2 Il fixe le prix de vente, sans toutefois pouvoir l'élever de façon à entraver l'écoulement de l'ouvrage.

V. Améliorations et corrections

Art. 385

1 L'auteur conserve le droit d'apporter à son œuvre des corrections et des améliorations pourvu qu'elles ne nuisent pas aux intérêts ou n'augmentent pas la responsabilité de l'éditeur ; s'il impose par là des frais imprévus à ce dernier, il lui en doit récompense.

2 L'éditeur ne peut faire une nouvelle édition ou un nouveau tirage sans avoir

Enfin, la fixation du **prix du contrat** n'est pas un élément essentiel du contrat d'édition :

*Il ressort de la règle définitoire que « les honoraires, la promesse d'honoraires et leur montant, ne font pas partie des essentialia negotii ». L'existence d'un contrat d'édition est donc indépendante de la question d'un **paiement à l'auteur** de l'œuvre reproduite et diffusée par l'éditeur.⁸*

[Voir 31.05.2026 – Honoraires – Prix dans les contrats \(les obligations de résultat et de moyens\)](#)

mis, au préalable, l'auteur en mesure d'améliorer son œuvre.

VI. Éditions d'ensemble et publications séparées

Art. 386

1 Le droit de publier séparément différents ouvrages du même auteur n'emporte pas celui d'en faire une publication d'ensemble.

2 De même, le droit d'éditer les œuvres complètes d'un auteur, ou une catégorie de ses œuvres, n'implique pas pour l'éditeur celui de publier séparément les divers ouvrages qu'elles comprennent.

VII. Droit de traduction

Art. 387

*Sauf convention contraire, le **droit de traduction** demeure exclusivement réservé à l'auteur ou à ses ayants cause.*

VIII. Honoraires de l'auteur

1. Leur montant

Art. 388

*1 Celui qui donne une œuvre à éditer est **réputé avoir droit** à des honoraires, lorsque les **circonstances** ne permettent pas de **supposer** qu'il entendait renoncer à toute rémunération.*

⁸ Emmanuel PIAGET, *Le contrat d'édition portant sur une publication numérique. Analyse des articles 380 ss CO sur la base d'un modèle méthodologique permettant de distinguer contrats nommés et innomés*, Berne, Stämpfli Editions SA Berne, 2004, p. 148 : (...) il est intéressant d'observer que le *Privatrechtliches Gesetzbuch für den Kanton Zürich*, à l'origine du Titre douzième du Code des obligations, contenait (...) l'obligation pour l'éditeur de verser des honoraires à l'auteur.

² Le chiffre des honoraires est fixé par le **juge**, à dire d'**expert**.

³ Si l'éditeur a le droit de faire plusieurs éditions, **les stipulations** relatives aux **honoraires** et, en général, les diverses conditions fixées pour la première édition sont **présumées applicables** à chacune des suivantes.

2. Exigibilité, décompte et exemplaires gratuits

Art. 389

¹ Les honoraires sont **exigibles** dès que l'œuvre entière ou, si elle paraît par parties détachées (volumes, fascicules, feuilles), **dès que** chaque partie est **imprimée et prête pour la vente**.

² Lorsque les contractants conviennent de faire **dépendre** les honoraires **en tout ou en partie du résultat de la vente**, l'éditeur est tenu d'établir son **compte de vente** et d'en fournir **la justification conformément à l'usage**.

³ Sauf convention contraire, **l'auteur** ou ses ayants cause ont droit au nombre d'**exemplaires gratuits fixés par l'usage**.

C. Fin du contrat

I. Perte de l'œuvre

Art. 390

¹ Lorsque l'œuvre, après avoir été **livrée** à l'éditeur, **périt par cas fortuit**,

l'éditeur n'en est pas moins tenu du paiement des honoraires.

*2 Si l'auteur possède un **second exemplaire** de l'œuvre qui a péri, il doit le mettre à la disposition de l'éditeur ; sinon, il est tenu de la **refaire**, lorsque ce travail est **relativement facile**.*

3 Il a droit à une juste indemnité dans les deux cas.

II. Perte de l'édition

Art. 391

*1 Si antérieurement à la mise en vente, l'édition déjà préparée par l'éditeur périt en tout ou en partie par **cas fortuit**, l'éditeur a le droit de faire rétablir à ses **frais** les exemplaires détruits, sans que l'auteur ou ses ayants cause puissent prétendre à de nouveaux honoraires.*

*2 L'éditeur est tenu de **remplacer les exemplaires détruits**, s'il peut le faire sans frais excessifs.*

III. Faits concernant la personne de l'éditeur ou de l'auteur

Art. 392

*1 **Le contrat s'éteint** si, avant l'achèvement de l'œuvre, l'auteur décède, devient incapable ou se trouve **sans sa faute** dans l'impossibilité de la terminer.*

*2 **Exceptionnellement**, si le **maintien intégral ou partiel** du contrat paraît possible et équitable, le juge peut **l'autoriser** et prescrire toutes mesures nécessaires.*

*3 En cas de **faillite de l'éditeur**, l'auteur ou ses ayants cause peuvent remettre l'œuvre à un autre éditeur, à moins qu'ils ne reçoivent des **garanties pour l'accomplissement des obligations non encore échues** lors de la **déclaration de faillite**.*

D. Œuvre composée d'après le plan de l'éditeur

Art. 393

*1 Lorsqu'un ou plusieurs auteurs s'engagent à composer un ouvrage d'après un **plan** que leur fournit l'éditeur, ils ne peuvent prétendre qu'aux **honoraires** convenus.*

2 Le droit d'auteur appartient alors à l'éditeur.



Table des matières

Bibliographie	3
Abréviations	4
DO	5
Le contrat d'édition (Partie I)	5
CO	5
Titre douzième : Du contrat d'édition	5
A. Définition	5
Art. 380	5
B. Effets du contrat	5
I. Transfert et garantie	5
Art. 381	5
II. Droit de disposition de l'auteur	6
Art. 382	6
III. Nombre des éditions	7
Art. 383	7
IV. Reproduction et vente	8
Art. 384	8
V. Améliorations et corrections.....	8
Art. 385	8
VI. Éditions d'ensemble et publications séparées.....	9
Art. 386	9
VII. Droit de traduction	9
Art. 387	9
VIII. Honoraires de l'auteur	9
1. Leur montant.....	9
Art. 388	9
2. Exigibilité, décompte et exemplaires gratuits.....	10
Art. 389	10
C. Fin du contrat	10



I. Perte de l'œuvre.....	10
Art. 390	10
II. Perte de l'édition	11
Art. 391	11
III. Faits concernant la personne de l'éditeur ou de l'auteur	11
Art. 392	11
D. Œuvre composée d'après le plan de l'éditeur	12
Art. 393	12
Table des matières	13